



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
:
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

Jean FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h.

Il demande d'excuser l'absence de M.TERZI;

Le Bourgmestre-président signale l'existence de six points supplémentaires déposés par M.CHARLIER pour le groupe ENSEMBLE ;

Mme MARCADIEU, référent POLLEC de l'administration communale, présente le point
1.

Mme DRESSE et M.DE ROOVER entrent en séance au point 1.

La séance publique se termine à 21h15 .

Jean FERSINI ouvre la séance à huis clos à 21h16.

La séance à huis clos se termine à 21h25.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 30 juillet 2021 fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 août 2021 au 31 octobre 2021 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. ENERGIE/POLLEC: PLAN D'ACTION POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC) - APPROBATION - POUR DECISION

Mme MARCADIEU, référent POLLEC pour la commune présente le point.

M.HUCQ pour le groupe Ensemble demande quel est le budget consacré à ce plan et s'il y a déjà des idées en terme de plan de mobilité.

M.GRENIER, échevin de l'Environnement, explique qu'il s'agit d'un plan, de prévisions et qu'il convient encore de mettre en place une série d'outils.



M.GROLAUX demande si la présentation a déjà eu lieu devant les citoyens.

M.GRENIER explique qu'un appel aux citoyens a été réalisé et que ceux-ci sont représentés au sein du comité de pilotage externe. Ceux-ci ont été informés et ont adhéré au projet de plan.

Les autres citoyens recevront les informations au fur et à mesure des actions mises en place.

M.HUCQ trouverait intéressant que le Conseil soit tenu au courant de l'évolution du plan annuellement.

Mme MARCADIEU précise qu'une procédure d'information au Conseil est prévue tous les deux ans.

M.FERSINI, Bourgmestre, estime que cette information peut avoir lieu tous les ans.

Voir délibération – folio

2. -2.073.521.2/2021 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2021

M.GRENIER échevin en charge des Finances présente le point.

RAPPORT SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE 2021

Pour rappel, le budget communal traduit en chiffre les intentions politiques que la majorité se propose de réaliser durant l'année 2021. Les montants prévus aux différents postes budgétaires par le collège communal représentent le crédit maximum autorisé pour tel ou tel poste. Ce budget initial reste donc un acte prévisionnel qui devra subir certaines adaptations (càd modifications budgétaires) dans le courant de l'année concernée, notamment au niveau des valeurs attribuées à chaque article de base.

Il y a lieu de retenir prioritairement :

AU SERVICE ORDINAIRE

Après adaptation du budget initial 2021, celui-ci présente un boni de 4.174.386,09€. Ce boni se compose d'une part du boni des exercices antérieurs pour un montant de 3.385.224,49€ et d'autre part d'un boni de 789.161,60€ à l'exercice propre (au lieu du mali de 19.089,18€ prévu en MB1 à l'exercice propre).

Pour les dépenses ordinaires (les dépenses courantes de la commune) :

Le total des dépenses ordinaires s'élève à 15.537.806,66€ contre 15.550.785,32€ € par rapport à la MB1 de 2021, soit une diminution de 12.978,66€ (- 0,08%).

Dépenses de personnel

Une diminution des dépenses de personnel par rapport à la MB1 de 2021 de 25.535,01€ (0,46%). À la suite des engagements de personnel (10 ETP) dans le cadre des activités liées aux conséquences des inondations, le service des Finances à relancer son module de calcul des salaires. Celui-ci a fait apparaître des articles à augmenter et d'autres à diminuer. La diminution provient de la régularisation des traitements de certaines techniciennes de surface.

Les dépenses de fonctionnement :

Nous enregistrons une diminution des dépenses de fonctionnement de 40.290,84€ par rapport à la MB1 de 2021, soit une baisse de 1,53%.

Le poste en diminution par rapport à la MB1 de 2021 est celui des frais d'enlèvement des déchets par containers (-60.000€) dans le cadre des inondations à la suite de la décision de TIBI de prendre en charge une partie de ces coûts.

Cette diminution est atténuée par l'inscription du coût :

- de l'installation d'une passerelle pour permettre le passage des citoyens suite à la



mise hors service d'un de nos ponts sur presles
lors des inondations

- de l'acquisition de matériel didactique dans le cadre de l'encadrement différencié à l'école d'Aiseau Centre (+7.130€)

Les dépenses de transferts

L'augmentation des dépenses de transferts de 52.847,19€ par rapport à la MB1 de 2021 provient du transfert d'une partie de l'aide pour le relogement octroyée à la commune par la Région Wallonne (+100.000€) pour couvrir les dépenses de relogement causées par les inondations sur notre territoire (frais chauffage, ...).

Cette augmentation est atténuée par la réduction de la dotation à la zone de secours Hainaut Est (services pompiers) (- 47.152.81€).

Les dépenses de dette

Les dépenses de dette sont identiques par rapport à la MB1 de 2021.

Dépenses de Prélèvements

Il n'y a toujours pas de dépenses de Prélèvements prévue à l'exercice propre.

Cependant, une dépense de Prélèvements¹ de 613.659,78€ est prévue pour la constitution d'une réserve ordinaire à partir des soldes non encore affectés de l'aide exceptionnelle (379.040,03€) et de l'aide pour le relogement (234.619,75€) obtenues de la Région Wallonne pour aider à faire face aux dégâts et pour couvrir les dépenses de relogement causés par les inondations sur notre territoire. Ce fonds de réserve

1 La nature du code fonctionnelle 06 ne permet pas de mettre FR sur l'exercice propre.

permet de ne pas gonfler le Boni général qui doit être injecté au budget 2022. En fonction de l'évolution sur le terrain, le fonds sera injecté dans le budget 2022 à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Pour les recettes ordinaires :

Afin d'être à même de réaliser ses différentes missions et de subvenir aux diverses dépenses qui découlent de celles-ci, la commune perçoit différents types de recettes.

Le total des recettes ordinaires passe de 16.326.968,26€ à 15.122.076,29€ par rapport au Budget initial de 2021, soit une augmentation de 795.272,12€.

Recettes de prestations

Les recettes de prestations sont pratiquement identiques à la MB1 de 2021 (+2.020,90€). Cette augmentation s'explique par la récupération d'une prestation auprès d'INSERSAMBRE.

Recettes de transferts

Les recettes de transferts sont en augmentation de 793.251,22€ par rapport à la MB1 de 2021. Cette augmentation provient :

- de l'augmentation des recettes issues de diverses redevances (1.841,50€);
- de l'augmentation des indemnités perçues des assurances à la suite de petits dommages subis.

- de l'inscription du solde de l'aide pour le relogement octroyée à la commune par la Région Wallonne (275.000€) pour couvrir les dépenses de relogement causées par les inondations sur notre territoire. Le montant total de cette subvention pour le relogement s'élève à 500.000€ ;

- de l'inscription du solde de l'aide exceptionnelle octroyée à la commune par la Région Wallonne (225.000€) pour aider à faire face aux dégâts causés par les inondations sur notre territoire (500.000,00€). Le montant total de cette aide exceptionnelle s'élève à 587.719,30€ ;

- de l'octroi d'une aide régionale pour des points APE "Inondations" supplémentaires afin d'engager 5 agents APE supplémentaires et de prolonger l'aide jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire face au travail supplémentaire



causé par les inondations sur notre territoire (+28.575,00€). Le montant total de cette aide pour l'engagement des 10 agents ETP jusqu'au 31 décembre 2021 s'élève à 76.187,55€ ;

Recettes de dettes

Les recettes de dettes sont identiques par rapport à la MB1 de 2021.

Recettes de prélèvements

Il n'y a pas de recettes de prélèvements prévue en 2021.

AU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le résultat global (ex 2020 + ex antérieurs) présente un boni de 3.482.398,78€ à l'extraordinaire avec un mali de 861.558,03€ à l'exercice propre.

Par rapport à la MB1 de 2021, Il y a des 2 crédits supplémentaires. Le premier concerne la rénovation de la toiture l'église saint Martin à aiseau centre (13.146,62€) et le second concerne la réparation des vitraux de l'église saint Remy à Presles (2.418,49€).

Le montant de 8.130,00€ prévu pour l'aménagement de la cour d'école d'Aiseau centre est transféré en partie sur l'ordinaire (7.130€) pour acheter du matériel didactique pour l'encadrement différencié à l'école d'Aiseau centre. Le solde (1.000€) va permettre d'acquérir du mobilier et du matériel informatique pour l'école d'Aiseau centre.

En conclusion

Comme cette modification budgétaire nous permet d'inscrire la totalité des aides régionales obtenues dans le cadre des inondations, le budget se clôture avec un Boni à l'exercice propre de 789.161,60€. Nous avons pu ainsi créer un fond de réserve de 613.659,78€ pour couvrir les dépenses à venir causées par les inondations sur notre territoire. Ce fonds de réserve permet de ne pas gonfler le Boni général. Celui-ci s'élève donc à 4.174.386,09€ par rapport au 4.016.942,48€ inscrit à la MB1 de 2021. En fonction de l'évolution sur le terrain, le fonds sera injecté dans le budget 2022 à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble réagit: " La modification budgétaire porte uniquement sur les moyens affectés aux inondations. La commune a reçu 1.087.000 euros.

Sur base de la commission finance et des documents qui nous ont été transmis par la DF, nous constatons qu'un flou réel existe sur les moyens et leur utilisation

Le constat est le suivant :

La commune a reçu 1.087.719,3 € qui se répartissent de la manière suivante :

- 587.719,3 € d'aide pour le nettoyage
- 500.00 € pour le relogement.

On lit dans les courriers de la Région que le premier montant 587.719,3 constitue une dotation exceptionnelle qui ne doit pas être justifiée. Il n'en est donc pas de même pour l'aide au relogement.

Dans les documents de la DF, on trouve deux feuilles écrites à la main qui détaillent les dépenses.

La première vise le relogement soit les 500.000 €. De ce montant 100.000 € ont été versés au CPAS qui avait déjà reçu en direct de la Région 98.000€. Les conteneurs ont coûté 100.000 € et non 160.000 comme indiqué. On ajoute 5.000 € d'expertise et 380,05 € de frais d'hôtels pour les sinistrés ce qui donne un montant de 205.380,05 €.

Il reste donc un montant non dépensé de 294.619,5€.



Si notre lecture est exacte, ce qui ne sera pas dépensé doit donc être reversé à la Région ?

La seconde vise le nettoyage (donc le montant à ne pas justifier) et montre qu'à ce jour 208.679,07 € ne sont pas dépensés. Il reste donc 379.040,23€ non dépensés.

Or, nous constatons qu'un montant de 613.659,75 € a été versé dans un fonds de réserve en indiquant qu'il sera utilisé en 2022 à l'ordinaire ou à l'extraordinaire !

Ce montant représente la totalité de ce qui n'a pas été engagé.

Lors de la MB1, il nous a été précisé que les moyens régionaux affectés aux inondations seraient intégrés au budget lorsqu'un équilibre entre les dépenses et les recettes sera trouvé.

Voilà donc comment cet équilibre est trouvé : ce qui n'est pas dépensé on le met dans un fonds de réserve en ne sachant pas à quoi cet argent sera affecté, c'est donc bien un flou total sur ces moyens régionaux.

Dans un reportage hier sur la RTBF, on voit des gens qui travaillent dans leurs maisons et qui se sentent abandonnés. Pas que par la commune, par les assurances. Ce montant qui ne rapporte rien, est-ce qu'il n'est pas possible de leur avancer pour engager un corps de métier, pour les aider? Est-ce qu'ils auront une aide pour se reloger, est-ce qu'ils seront aidés pour leurs véhicules, ..."

M.GRENIER répond : Il s'agit d'une demande de la RW d'inscrire budgétairement ces indemnités. Donc, on doit le faire comme ça. Le Gouvernement wallon s'est engagé budgétairement. Et à ce moment là on interviendra également. Il y a de nombreuses charges qui vont encore arriver pour la commune... Le problème mis en lumière par la RTBF que vous citez, c'est le scandale des assurances qui n'interviennent qu'au compte-goutte. Après 3 mois on a déjà fait énormément.

M.VALENTIN, échevin en charge du Plan de cohésion sociale explique que les travailleurs sociaux ont déjà contacté et aidé les différents sinistrés à plusieurs reprises. On a géré ces fonds en bons pères de famille et tout sera justifié et transparent.

M.GROLAUX rappelle que lors du dernier conseil communal (et même si cela ne figure pas au PV), il a noté qu'il y a bien une liste de 323 familles touchées par les inondations, que plusieurs familles ont été relogées, que 30 maisons ont été analysées, que 30 formulaires ont été envoyés au fonds des calamités etc.... Cela laisse bien supposer que des besoins existent !

M.GRENIER propose que les personnes qui disent ne pas être en contact prennent contact avec le service. La séance d'information prévue le 28 octobre concerne uniquement rue Lambot et rue d'Oignies car la problématique est différente de Presles ou Aiseau-Centre.

Mme CAUCHIE présidente du CPAS demande qu'on renvoie les gens vers les services. 2e chose: peu de personnes au niveau aide psychologique. Mais pas grave, on interviendra au niveau individuel. On a eu beaucoup de présences au niveau des aides juridiques. On voudrait maintenant faire des séances avec des courtiers en assurances. Pour pouvoir les rassurer.

M.FERSINI termine en disant qu'on a pas encore toutes les infos et qu'il faut dépasser les jeux politiques.

Voir délibération – folio

3. - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - DOTATION COMMUNALE 2021 - POUR INFORMATION



Voir délibération – folio

- 4. 1-851.121.412 - DISPOSITION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT - CONTRAT DE LOCATION AVEC LA REGIE COMMUNALE AUTONOME D'AISEAU-PRESLES - POUR DECISION.**

Voir délibération – folio

- 5. AME- MARCHES PUBLICS DE FAIBLES MONTANTS - DEPENSES INFERIEURES A 30.000EUROS HORS TVA - INSCRITES AU BUDGET EXTRA-ORDINAIRE-ACHAT DE CHALETS PLIABLES - A) ACHAT- POUR DÉCISION B)CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION**

Mme BASTIN demande ce qu'il est advenu du premier marché passé l'an dernier.

M.FERSINI répond que 9 premiers chalets ont déjà été achetés et utilisés.

Voir délibération – folio

- 6. AME - PCS - CONVENTION-CADRE ENTRE LE SERVICE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC ; SAMBRE ET BIESME ET LE PLAN DE COHÉSION SOCIALE D'AISEAU-PRESLES. - POUR APPROBATION.**

Voir délibération – folio

- 7. 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROSELIES EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-**

Voir délibération – folio

- 8. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

- 9. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION – CPAS – ADHESION A L'INTERCOMMUNALE IMIO – POUR DECISION ;**

Voir délibération – folio

- 10. 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À TIBI POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIABLES PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2022 - POUR DÉCISION.**

Voir délibération – folio

- 11. CONVENTION DE MARCHE CONJOINT ENTRE LA COMMUNE ET LE C.P.A.S POUR LES MARCHES PUBLICS A ORGANISER POUR L'ANNEE 2022 ET 2023 - POUR APPROBATION.**

Voir délibération – folio

- 12. 2.073.515.12 - ENERGIE - BÂTIMENTS COMMUNAUX - CONTRAT-CADRE D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX RÉVISION 2021 - POUR APPROBATION.**

Voir délibération – folio

- 13. 2.073.515.12 – ENERGIE – BAT/720.02 : ECOLE D'OIGNIES - BAT/720.03 : ECOLE DE PONT-DE-LOUP – RELATION IN HOUSE POUR LES SERVICES**



**ÉNERGÉTIQUES AVEC IGRETEC – CONTRAT D'EXÉCUTION N°1 RELATIF AU
CONTRAT-CADRE D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX
– BÂTIMENTS SIS RUE QUARTIER DU ROI 61 À PONT-DE-LOUP ET RUE DES
ÉCOLES 5 À AISEAU– POUR APPROBATION.**

Voir délibération – folio

**14. 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - AP-
PROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES
MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2022 – POUR DÉCISION.**

M.GRENIER échevin en charge de l'Environnement se félicite que la commune reste à 96% alors qu'elle doit se situer entre 95% et 110% de taux de couverture.

Voir délibération – folio

**15. 1.712 - MARCHÉS PUBLICS - ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX POUR LE SER-
VICE CVL - A). ACQUISITION - POUR DÉCISION - B). CAHIER SPÉCIAL DES
CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR
DÉTERMINATION.**

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

**16. ENERGIE/POLLEC: DEVIS POUR EXTENSION DE PUISSANCE DE LA CABINE À
HAUTE TENSION DE LA MAISON COMMUNALE (BAT.104) - POUR APPROBATION**

Voir délibération – folio

**17. ENERGIE/POLLEC:(BAT/104) MAISON COMMUNALE - FOURNITURE, PLACEMENT
ET GESTION D'UNE BORNE FAST CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES – A)
PRINCIPE - POUR DÉCISION B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR
APPROBATION C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – POUR DÉTERMINATION**

M.STANDAERT pour le groupe PS note une légère anomalie dans le cahier spécial des Charges. A la page 6, il est stipulé que la classe sera déterminée au moment de l'attribution du marché, puis plus loin qu'il s'agira obligatoirement d'une Classe 1.

M.DEPREZ, échevin en charge des Travaux en prend note et assure que l'erreur sera corrigée.

Voir délibération – folio

**18. 1.712 –BAT/720.04 : ECOLE DE PRESLES - ETUDE POUR LA REHABILITATION DU
BATIMENT ET DE SES ABORDS - A) PROJET - POUR DÉCISION B) CAHIER DES
CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – POUR
DÉTERMINATION**

Voir délibération – folio

**19. -2.073 - MARCHE PUBLIC - BLOC SERVICE TECHNIQUE (PARTIE) - TRAVAUX DE
RÉPARATIONS DES CORNICHES ET TOITURES - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION -
B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE
PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION.**

M.STANDAERT pour le groupe PS note qu'à la page 3 du Cahier spécial des charges, il serait judicieux de préciser que si l'entreprise fait appel à un sous-traitant, la coordination sécurité lui incombe. Il fait référence au CCTB 2022 qui précise: "Chantier avec un seul entrepreneur

Il est important pour les travaux exécutés par un seul entrepreneur de respecter les prescriptions spécifiques de la section VI de l'arrêté "clauses d'application sur tous les chantiers" et de la section V "chantiers où un seul entrepreneur intervient". Si l'entrepreneur décidait de travailler avec des sous-traitants ou des indépendants alors



qu'il avait signifié par écrit qu'il travaillerait sans sous-traitants ou autres indépendants, les frais supplémentaires liés aux obligations supplémentaires de coordination seraient à charge de l'entrepreneur et non du maître de l'ouvrage."

M.DEPREZ, Echevin en charge des Travaux en prends bonne note et demandera au service de rectifier

Voir délibération – folio

20. -1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2021- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

21. -1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2021- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

22. 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE STE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

23. 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST REMI A PRESLES - BUDGET - EXERCICE 2022-

Voir délibération – folio

24. 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2022-

Voir délibération – folio

25. 1.857.073.521.1/2021- FABRIQUE D'EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP - BUDGET - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

26. 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES - BUDGET - EXERCICE 2022 -

Voir délibération – folio

27. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2022 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION

M.GRENIER échevin en charge des Finances explique le point.

Voir délibération – folio

28. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.- EXERCICE 2022.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

M.GRENIER échevin en charge de l'Environnement et des Finances explique le point. Il émet un rapport très positif car pas d'augmentation et on est en-dessous du coût vérité.

M.CHARLIER explique que TIBI maintient son budget à l'équilibre également. Le groupe Ensemble s'exprime comme l'an dernier et ne peut pas accepter cette taxe car elle touche les familles les plus nombreuses. "Nous augmentons la part de déchets de 105 à



111 kilos par habitants epour 2020. Nous disons que la manière de taxer n'est pas la bonne. Si vous dites à une famille nombreuses: j'ai le droit de jeter pour autant de kilos par an, elle le fera. Si on continue à taxer comme ça, on ne parviendra pas à diminuer la quantité de déchets. Donc comme l'an dernier nous voterons contre."

M.GRENIER explique: *"on a juste splité deux catégories. Par rapport aux communes environnantes, on ne peut pas comparer. On a l'augmentation la plus faible. Si on fait payer au premier kilo, on aura des dépôts clandestins. TIBI a conseillé à toutes les communes de faire comme ça. On a une réflexion globale sur le zéro déchet."*

M.CHARLIER: *"demandez aux gens si leur commune est propre. Allez voir le centre de Charleroi depuis que TIBI s'en occupe!"*.

M.FERSINI: *"Par rapport au poids de Charleroi, on n'aura rien à dire"*.

Voir délibération – folio

29. 1.776.1 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - FAIBLE MONTANT - PARCELLE DES ÉTOILES - AISEAU-CENTRE - RELANCE DE LA PROCÉDURE - POUR DÉCISION.

M.FERSINI, en charge des Cimetières, présente le point;

Mme BASTIN demande pourquoi la précédente décision de Collège n'a pas été abrogée?
;

M.GRENIER, Echevin des Finances, explique qu'il n'y avait pas lieu d'abroger cette décision puisqu'aucune entreprise n'avait soumissionné valablement. Il s'agit simplement de relancer un marché identique;

Voir délibération – folio

30. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUES DU VILLAGE ET QUARTIER DU ROI - POUR INFORMATION

La note explicative dispose littéralement ce qui suit:

"La modification de la rue Docteur Scohy en rue du village était souhaitable.

Cependant les riverains qui habitent au croisement de cette rue du village avec la rue Quartier du Roi rencontrent des difficultés.

A plusieurs reprises vous avez estimé qu'un mail était plus rapide et plus efficace qu'un point supplémentaire.

En date du 1er juin l'Echevin de la mobilité a été informé de ces difficultés.

Le 3 juin il nous est répondu que cette signalisation est correcte.

En date du 15 juin un mail accompagné d'un plan est envoyé

Le 4 juillet un accusé de réception est reçu

Et depuis... !

Un point supplémentaire est donc la conclusion logique de cette absence de réponse."

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.CHARLIER présente le point. La demande est de clarifier l'espace Quartier du Roi, mettre le nom de la rue sur les 3 ou 4 maisons inclinées,... Il s'agit d'un petit espace de Pont-de-Loup , mais qui doit être respecté.

M.DEPREZ Echevin en charge de la Mobilité remercie M.CHARLIER pour ses mails. *"Les services sont intervenus en amont de nos échanges. La Rue du Village est sécurisée,*



trois rapports de police successifs ont été réalisés. Je vous rejoint sur la scission de la rue Quartier du Roi et le manque de plaques nominatives. Il en manque au moins deux."

M.CHARLIER: *"Est-il possible que cette partie de la rue Quartier du Roi change de nom?"*

M.DEPREZ: *"On va y songer!"*

Voir délibération – folio

31. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DU CAMPINAIRE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

" Lors du dernier conseil communal vous vous êtes engagé à adresser un courrier à la Région Wallonne afin que le nettoyage soit effectué et que le marquage soit finalisé. Où en est ce courrier ?

Les excès de vitesse sont nombreuses rue du campinaire et rue Quartier du Roi.

La zone de police dispose de radars, pourquoi n'en place-t-on pas dans ces deux rues ?

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.GROLAUX présente le point.

M.FERSINI répond: "Le courrier a bien été envoyé le lendemain du dernier conseil. Le service CVL a pris contact avec le SPW qui a répondu "On s'en occupe".

Concernant les radars, un radar fixe sera placé par la région sur le dessus de la rue. Des contrôles sont réalisés sur l'axe Châtelet-Sambreville + rue du Campinaire au moins une fois par mois. A la Rue du Campinaire, un Lidar a été disposé: 3500 véhicules ont été contrôlés et 50 PV dressés. Un comptage de voitures a également révélé une vitesse supérieure à celle autorisée. Pour être complets, la commune va acquérir en 2022 deux boîtiers radars fixes qui seront installés à la rue d'Oignies et à la rue Auguste Scohy. "

Mme WALKA pour le groupe PS demande si quelque chose est prévu pour la rue d'Aiseau?

M.FERSINI répond que la rue va être refaite et que des aménagements seront étudiés pour ralentir la vitesse de circulation. Il avoue qu'un radar fixe à la rue d'Aiseau n'est pas à l'ordre du jour, mais que ça n'empêche pas de demander des contrôles.

Voir délibération – folio

32. POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIRS RUE QUARTIER DU ROI - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

" A proximité de la pharmacie qui fait le coin de la rue du Campinaire et de la rue Quartier du Roi le trottoir est dans un état lamentable jusqu'au n°27.

Qu'en prévoyez-vous les réparations d'au moins cette portion de trottoir en tenant compte des difficultés et des risques rencontrés par les piétons qui circulent sur cet espace et entre autres des personnes qui se rendent à la pharmacie."

Pour le groupe Ensemble,



Philippe CHARLIER

M.GROLAUX présente le point. Il signale en outre que le placement récent de plots en bois est entièrement justifié pour empêcher le stationnement sauvage.

M. DEPREZ, échevin en charge des Travaux répond: *"Je ne vois pas les endroits où il y a un danger avéré. Par ailleurs, s'il faut le refaire jusqu'à l'école communale, il y en a pour 200.000 euros."*

M.GROLAUX: *"Je parle juste des 20m en partant de la pharmacie. Je suis sûr qu'il n'y a pas énormément à faire pour sécuriser les lieux."*

Voir délibération – folio

33. POINT SUPPLEMENTAIRE - STAND DE TIR - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Depuis le conseil communal de fin août, la situation a-t-elle évolué ?

Pas au niveau des riverains en tous cas !

Qu'en est-il des aménagements d'isolation acoustique ?

Du contrôle de mesures ?

Ne convient-il pas de modifier les conditions particulières d'exploitation et d'interdire les tirs les week-end et jours fériés ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.HUCQ présente le point:

M.GRENIER répond: *"Lors du CC du 30/08/2021, je vous avais signalé que nous attendions un nouveau contrôle du Département de la Police et des Contrôles (DPC) de Charleroi après la mise en place des isolants acoustiques pour éviter le dépassement du niveau sonore. Ensuite, nous pourrions envisager des conditions supplémentaires pour le week-end et les jours fériés."*

Les travaux d'aménagements pour isoler les parois du pas de tir sont toujours en cours. Les caissons d'isolation acoustique ne sont toujours pas placés car ils n'ont toujours pas reçu les isolants à placer dedans.

La région wallonne n'a donc pas effectué le nouveau contrôle. Le DPC attend que tous les aménagements d'isolation acoustique soient finalisés pour réaliser ce contrôle. De plus, afin que les résultats du contrôle ne soient pas faussés, ils nous avisent que la prise de mesure acoustique doit se faire en tenant compte des conditions climatiques (pas ou peu de pluie, pas de vent trop fort, ...).

Pour rappel du CC du 30/08/2021, selon les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est possible de revoir les conditions d'exploitation d'un permis.

Deux hypothèses se présentent :

1° En cas d'infraction : l'autorité compétente, dans le cas d'espèce, le Collège communal, peut suspendre ou retirer le permis.

2° En l'absence d'infraction : (si l'exploitante du tir aux clays se conforme à l'avertissement du DPC mais que des nuisances sonores sont toujours présentes) le



Collège communal peut compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation.

Ces mesures de police administrative sont conditionnées soit à un avertissement préalable, soit à un avis préalable du fonctionnaire technique, soit les deux.

Avant de modifier les conditions d'octroi du permis accordé, il est donc préférable d'attendre le résultat du nouveau contrôle de la DPC après la mise en place des isolants acoustiques pour éviter le dépassement du niveau sonore. Ensuite, nous pourrions envisager si cela est nécessaire des conditions supplémentaires pour le week-end et les jours fériés. "

M.RANSQUIN demande s'il y a une deadline pour la fourniture des isolants.

M.GRENIER indique que le courrier de l'entrepreneur reprend la date d'octobre 2021.

Voir délibération – folio

34. POINT SUPPLEMENTAIRE - PLACE D'AISEAU CENTRE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Depuis le conseil communal du 20 janvier 2020, rien n'a changé, tout a continué ...

Pavage non terminé, fontaine à l'abandon et chapelle sinistrée.

Nous ajoutons que sur le parking du CPAS, un phare est défectueux et se trouve dans un arbre !

Quand allez-vous entreprendre les travaux nécessaires ?

De plus, les grilles protégeant les deux caniveaux de la place se déboîtent à chaque passage de véhicules et provoquent un bruit d'aiguillage !

Que faire pour supprimer cette nuisance sonore pour les riverains ?"

Pour le Groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

Monsieur HUCQ présente le point.

Monsieur DEPREZ échevin en charge des Travaux répond: *"Le marché pour la réfection de divers plateaux dont celui de la rue du Centre est passé au Conseil le 20 septembre 2021 il y a quelques mois déjà et les travaux sont donc planifiés. Vous parlez de pavage non terminé? Il a bien été terminé mais les pavés ont été enlevés par un riverain pour monter un mur... La fontaine? Elle consommait 10.000l d'eau par an! On l'a mise hors service. Il y a déjà une forme de stationnement anarchique sur la place, c'est pourquoi on ne la démonte pas. La commission Mobilité pourra se pencher sur le stationnement sur cette place"*.

M.FERSINI: *"Pour ce qui concerne le tombeau, il y a des subsides à aller chercher au niveau du Petit patrimoine wallon. Et je souhaite que ce soit réalisé dans le cadre de l'opération Eté Solidaire afin de sensibiliser les jeunes à notre histoire locale"*.

Voir délibération – folio

35. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUES DU FAUBOURG ET DE LE ROUX - POUR INFOR-



MATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Dans la partie supérieure de la rue du Faubourg, entre la maison du rémouleur et le cimetière et en se dirigeant vers la cité de Le Roux, la route et surtout les bas-côtés ont souffert du temps et du passage intensif des véhicules, notamment lors des travaux de la rue d'Oignies.

Ils sont parfois dangereux en cas de croisement de véhicules.

D'autre part, en face du n°17 de la rue du Faubourg, l'enfoncement de la voirie devient gravement problématique.

Que compte faire le service travaux pour sécuriser durablement (pas simplement mettre un peu de gravier !) les usagers de la voie publique et dans quel délai ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.HUCQ présente le point;

M.DEPREZ, échevin en charge des travaux réplique: *"Franchement, je ne considère pas que cette partie de la voirie soit problématique. Pour la partie qui traverse le bois, les usagers doivent effectivement adapter leur vitesse. Il y a bien une légère saillie près du numéro 17, mais là où elle est placée, elle ne constitue pas un réel danger pour les usagers faibles. Enfin, vous dénigrez une nouvelle fois le service des Travaux en imaginant qu'on puisse jeter simplement un peu de gravier pour réparer les voiries."*

Voir délibération – folio

36. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2021- POUR DECISION

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1^{er} OBJET : ENERGIE/POLLEC: PLAN D'ACTION POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC) - APPROBATION - POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 23/04/2018 décidant de signer la Convention des Maires ;

Vu la Convention des Maires signée par Monsieur le Bourgmestre le 14 mai 2018;

Vu le PST 2018-2024, Objectif 4: Être une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie, OO4.7: Élaborer une stratégie territoriale avec l'aide de l'ensemble des acteurs de la commune à l'échelle du territoire communal qui s'inscrit dans la Convention des maires pour le climat et l'énergie;

Considérant que la signature de la convention des Maires implique que le Collège communal s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2006;

Vu les Plans d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) repris en annexe et rédigé par le service Énergie en collaboration avec les différents services communaux et les parties prenantes;

Vu les réunions organisées avec le comité de pilotage et les citoyens en date du 15 juin 2021 et du 04 octobre 2021;

Considérant que l'adhésion à la convention des Maires implique la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action communal en faveur de l'énergie et du climat. Celui-ci comprend :

- Une phase de diagnostic (inventaire des émissions GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficiences énergétiques, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, actions déjà présentes sur le territoire);
 - Une phase de planification (planning, budgets);
 - Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, un plan de communication, l'implémentation des actions,...);
 - Un suivi annuel avec une phase de monitoring ;
 - Un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.



Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable par la décarbonisation du secteur énergétique ;

Considérant que la signature de la convention des Maires implique :

- que le Collège communal propose le PAEDC au conseil communal et suive sa bonne exécution;
- que le Conseil communal valide et approuve le PAEDC;

Considérant la nécessité de définir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans les secteurs du logement, des transports, de l'agriculture, de l'industrie, du tertiaire, en impliquant des citoyens;

Considérant que le présent plan d'action est l'aboutissement de la collaboration des services communaux, des citoyens, des entreprises, des agriculteurs, des partenaires locaux ainsi que de toutes les parties prenantes;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance le 11 octobre 2021 décidant de prendre acte et de proposer le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) au Conseil communal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver et de valider l'inventaire de référence des émissions de gaz à effet de serre comme rédigé par le service Énergie.

Article 2 : D'approuver et de valider le PAEDC (Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat) comme rédigé par le service Énergie.

Article 3: D'approuver l'envoi et l'encodage des données de l'inventaire et du PAEDC à la convention des Maires.

Article 4: De charger le service Énergie de l'encodage, du chargement et de l'envoi sur le portail européen de la convention des Maires.

Article 5 : De charger le service Énergie du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2^{ème} OBJET : -2.073.521.2/2021 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2021

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport **favorable** de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée de la présente modification budgétaire avec les pièces requises, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2021 à 16:26 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les remarques relatives à la présente modifications sont identiques à l'avis individuel figurant dans l'avis de la commission et dans l'avis du CODIR.

Après en avoir délibéré ;



Par 11 voix POUR, 5 CONTRE (MM.CHARLIER, GROLAUX, HUCQ ,RANSQUIN et MME SMOLDERS) et 4 ABSTENTIONS (Mmes DEMIRKAN et BASTIN et MM. HAMEG et DE ROOVER...)

DECIDE

Article 1.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.326.968,2 6	6.103.558,40
Dépenses totales exercice proprement dit	15.537.806,6 6	6.965.116,43
Boni/Mali exercice proprement dit	789.161,60	-861.558,03
Recettes exercices antérieurs	4.522.611,85	4.246.451,53
Dépenses exercices antérieurs	411.527,58	443.861,62
Prélèvements en recettes		1.584.652,98
Prélèvements en dépenses	725.859,78	1.043.286,08
Recettes globales	20.849.580,1 1	11.934.662,91
Dépenses globales	16.675.194,0 2	8.452.264,13
Boni/Mali global	4.174.386,09	3.482.398,78

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	DOTATIONS APPROUVEES PAR TUTELLE	DATE APPROBATION PAR TUTELLE
CPAS	2.200.000,00	25/01/2021
Fabriques d'église		
St Martin	29.486,32	28/09/2020
Ste Marie d'Oignies	31.973,28	28/09/2020
St Clet	30.252,91	28/09/2020
St Remi	21.907,68	28/09/2020
St Joseph	25.674,74	28/09/2020
Zone de police	1.520.915,32	14/12/2020
Zone de secours	375.277,08	13/10/2021

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

**3^{ème} OBJET : - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - DOTATION COMMUNALE 2021 -
POUR INFORMATION**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99, 127 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 et que, dès lors, les communes de la zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2021 leur dotation réduite de ces 30%;

Vu la délibération du Conseil de zone du 27 novembre 2020 arrêtant le budget de l'exercice 2021;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/12/2020 arrêtant la dotation à la zone de secours pour l'exercice 2021;

Vu le courrier du 9 février 2021 informant la zone de secours Hainaut Est que le Conseil provincial, en sa séance du 26 janvier 2021, a décidé de lui octroyer une subvention de 1.916.668,05€;

Vu le mail du secrétaire zonal nous informant de la décision du Conseil de la zone en sa séance du 24/09/2021

Considérant que sur base de ces éléments, les dotations communales ont été actualisées et que notre dotation est portée à 375.277,08€, soit une diminution de 36.180,12€;

Le Conseil en prend information.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4^{ème} OBJET : 1-851.121.412 - DISPOSITION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT -
CONTRAT DE LOCATION AVEC LA REGIE COMMUNALE AUTONOME
D'AISEAU-PRESLES - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; -

Vu le contrat de location annexé à la présente délibération ;-

Considérant que le contrat est prévu pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 avec reconduction tacite pour chaque année scolaire ;-

Considérant que l'horaire est fixé aux jours et heures suivantes : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 09:00 à 12:00 et les lundi, mardi et jeudi de 13:30 à 15:00 ;-

Considérant que le montant de la location est de **12 €/h tvac** et que dès l'indexation des prix, la RCA tiendra l'Administration Communale au courant de ces derniers changements ;-

Considérant que le Preneur (ici, l'Administration Communale pour ses écoles communales) reste responsable du fait de son occupation durant toute la durée de la location ;-

Entendu Monsieur VALENTIN, Echevin de l'Enseignement, en ses explications ; -

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le contrat de location tel que soumis en annexe de la présente et faisant partie intégrante de l'acte; -

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5^{ème} OBJET : AME- MARCHES PUBLICS DE FAIBLES MONTANTS - DEPENSES
INFERIEURES A 30.000EUROS HORS TVA - INSCRITES AU BUDGET EXTRA-
ORDINAIRE-ACHAT DE CHALETS PLIABLES - A) ACHAT- POUR DÉCISION
B)CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE
PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, notamment son article 29/1 §7 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment son article 5, alinéa 2;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

Vu la Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Vu le règlement général sur la protection des données (2016/679) du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018.

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990, portant le règlement général de la comptabilité communale.

Vu le projet de cahier spécial de charges dressé à cet effet par le service AME (Animation-Médiation-Education);

Considérant que le montant des fournitures, est limité à 19.750,00 € HTVA ;
Considérant que le cahier spécial des charges porte sur un marché de Fournitures ayant pour objet « Achat et livraisons de chalets pliables en bois »

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est celle inhérente aux marchés publics de faible montant visée par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 évoquée supra. Que cette disposition conçoit ces marchés sous la forme d'une procédure *sui generis* ;



Considérant que le montant du marché est limité à 19.750,00€ HTVA. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, soit 30.000,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire - DEI – du budget communal 2021 sous l'article 763-74198.20210008.2021

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Entendu Monsieur Jean FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:39 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits tant de dépenses que de recettes sont prévus. Au vu de la courbe des taux, l'emprunt sera contracté dès attribution du marché et le taux fixé directement pour une consolidation future.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'achat et la livraison de chalets pliables en bois dont le montant limité des fournitures s'élève à 19.750,00€ hors TVA;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le service AME;

Article 3 : de recourir à la procédure spécifique « Marchés publics de faible montant » comme mode de passation du marché;

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter ;

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal 2021 – Service extraordinaire - DEI – sous l'article 763-74198.20210008.2021;

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6^{ème} OBJET : AME - PCS - CONVENTION-CADRE ENTRE LE SERVICE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC ; SAMBRE ET BIESME ET LE PLAN DE COHÉSION SOCIALE D'AISEAU-PRESLES. - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ; -

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ; -

Considérant que la convention-cadre propose un partenariat entre le service social de la société de logement de service public ; Sambre et Biesme et la Commune pour le plan de cohésion sociale d'Aiseau-Presles ; -

Considérant que, le partenaire s'engage au cours de ses missions et plus particulièrement dans le cadre de l'axe logement à sensibiliser les familles qu'il suit et qui sont locataires de la SLSP à leurs droits et devoirs ; -

Considérant que le partenaire s'engage à recevoir les locataires se plaignant de troubles de voisinage et chercher avec eux des solutions, en concertation avec le référent social et via le service médiation de quartier ; -

Considérant que la convention a été vérifiée par MONSIEUR BOUDELET Romain, juriste; -

Considérant la proposition de convention ci-annexée ; -

Entendu Mr VALENTIN, Échevin en ses propositions et ses explications ; -

Après en avoir délibéré ; -

Par 19 voix POUR et une ABSTENTION (M.STANDAERT employé par la SLSP Sambre et Biesme); -

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention-cadre entre la SLSP Sambre et Biesme pour le service social et l'Administration Communale d'Aiseau-Presles, reprise en annexe.

Article 2: un exemplaire de la convention susvisée sera jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante;



Article 3: de charge le service AME du suivi du dossier ainsi que du transfert de la présente décision auprès de la SLSP Sambre et Biesme

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7^{ème} OBJET : 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI -
INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROSELIES EN TANT
QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'inscription de l'école communale de Roselies en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1B valable jusqu'en octobre 2022;-

Considérant que son inscription en qualité d'utilisateur arrivera à expiration au 31 octobre 2021 ; -

Considérant que cette inscription s'élevant à 5 € permet de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale de Roselies et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 31 octobre 2022 ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité ; -

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'inscription de l'école communale de Roselies en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES jusqu'au 31 octobre 2022 ; -

Article 2 : De charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'ASEAU-PRESLES - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ECOLE COMMUNALE DE ROSELIES - N° 331-7-0950-30-95-" ; -

Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits au budget 2021 sur l'article 720/12406 ; -

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU
COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 3 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires – Livraison des Hourdis, Rue du Curé n° 4 à 6250 Aiseau, les 6 et 7 septembre 2021;

b) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), Rue du Centre, 170 à 6250 Aiseau, du 8 au 30 septembre 2021;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 6 septembre 2021, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Calvaire, 1 A à 6250 Presles, le 7 septembre 2021;

Vu l'ordonnance du Collège communal du 6 septembre 2021 - **Mesures temporaires** - Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la « **Marche St-Rémy de Presles** » qui aura lieu dans les rue de Presles, les 11 et 12 septembre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 7 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), Rue d'Oignies, 25 à 6250 Aiseau, du 13 septembre au 1er octobre 2021.

b) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), Rue du Panama, 61 à 6250 Aiseau, du 13 septembre au 1er octobre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 8 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue des Béguines, 6 à 6250 Roselies, du 10 au 13 septembre 2021.

b) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue Paul Pastur, 20 à 6250 Pont-de-Loup**, du 13 au 17 septembre 2021



c) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), Rue des Monts, du 9 au 13, à 6250 Pont-de-Loup, du 13 septembre au 8 octobre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 9 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires – Placement de deux camionnettes pour travaux de toiture, rue Jules Destrée, 27 à 6250 Roselies, du 13 au 27 Septembre 2021.

b) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot 149 à 6250 Aiseau, du 10 au 17 septembre 2021.

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 10 septembre 2021, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 114 à 6250 Aiseau, du 10 au 17 septembre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 13 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de raccordement (pour VOO) Rue du Curé, 6 à Aiseau, du 13 septembre au 13 octobre 2021.

b) Mesures temporaires - Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue des Béguines, 6 à 6250 Roselies, du 17 au 20 septembre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 14 septembre 2021, relatifs à la circulation routière

a) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 151 à 6250 Aiseau, le 21 septembre 2021.

b) Mesures temporaires – Stationnement d'un camion pour des travaux réalisés les 17 et 18 septembre **2021 de 8h00 à 18h00 rue d'Oignies n°7** à 6250 AISEAU

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 15 septembre 2021, relatif à la circulation routière- **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Henri Rousselle, 44 à 6250 Aiseau, du 17 au 20 septembre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 16 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Ferrer, 12 à 6250 Roselies, du 21 septembre au 5 octobre 2021.

b) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), rue Lambot, 156 à 6250 Aiseau, du 20 septembre au 8 octobre 2021.

c) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), rue Saint Clet, 8 à 6250 Pont-De-Loup, du 20 septembre au 8 octobre 2021.

d) Mesures temporaires – Placement de deux camionnettes pour travaux de démolition de cuve, rue Al Croix, 1 à 6250 Presles, le 22 Septembre 2021.

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 17 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télédistribution (tranchée en trottoir et pose de câbles) pour le compte de la société *Brutélé*, rue **des Peupliers à 6250 Pont-de-Loup, du 20 septembre au 8 octobre 2021.**



b) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue de la Praile, 8 à 6250 Roselies, du 22 au 23 septembre 2021.

Vu les ordonnances du Collège communal 20 septembre 2021:

a) Mesures temporaires – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la « **Fête de la Lum'rodge** » qui aura lieu dans les rues de PRESLES le samedi 2 octobre 2021

b) Mesures temporaires – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la « **Marche St-Clet de Pont-de-Loup** » qui aura lieu dans les rues de Pont-de-Loup les 2 et 3 octobre 2021.

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 21/9/21, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot 147 à 6250 Aiseau, du 21 au 24 septembre 2021

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 22 septembre 2021, relatifs à la circulation routière:

a) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **rue des Nerviens, 23 à 6250 Presles**, du 27 septembre au 6 octobre 2021;

b) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue de la Gare, 64 à 6250 Aiseau, du 24 au 29 septembre 2021;

c) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Vandervelde, 28 à 6250 Roselies, le 25 septembre 2021;

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 28 septembre 2021, relatif à la circulation routière:

a) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour le compte de l'administration communale d'Aiseau-Presles, **Rue des Taillandiers, 1/1 à 9 à 6250 Presles**, du 29 au 30 septembre 2021;

b) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour le compte d' Hélène FARCY, **Place Lt Colonel Desmaire, 7 à 6250 Roselies**, du 29 septembre au 6 octobre 2021;

c) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement électrique pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), **Rue Grande, 3 à 6250 Presles**, du 29 septembre au 13 octobre 2021;

d) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Président John Kennedy, 83 à 6250 Roselies, du 1er au 4 octobre 2021;

e) Mesures temporaires – Placement d'un conteneur pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Faubourg, 50 à 6250 Aiseau, le 2 octobre 2021;

Vu l' arrêté du Bourgmestre du 30 septembre 2021, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**), rue Taillandiers, 8 à 6250 Presles, du 4 au 22 octobre 2021;

Vu l' arrêté du Bourgmestre du 1er octobre 2021, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation d'accès aux bois de l'Estache, de Vantelle et des Eulies à Aiseau pendant la période de la chasse 2021;

Vu l' arrêté du Bourgmestre du 5 octobre 20/21, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES



(ouverture en trottoir) rue Auguste Scohy, 89 et 91 à 6250 Aiseau, du 6 au 22 octobre 2021;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9^{ème} OBJET : TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION – CPAS – ADHESION A
L'INTERCOMMUNALE IMIO – POUR DECISION ;

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après « CDLD »

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après « LO ») en sa forme valable en Région wallonne ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que par délibération du 24/8/2021, le Conseil de l'Action Sociale a décidé d'adhérer à l'intercommunale « IMIO » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 112quinquies de la LO, cette adhésion est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette adhésion permettra au CPAS d'utiliser les nombreuses applications développées par Imio ;

Considérant qu'il convient ainsi d'approuver la délibération du 24/8/2021 du Conseil de l'Action Sociale quant à l'adhésion à l'intercommunale « Imio » ;

Entendu Madame Florence CAUCHIE, Présidente du CPAS, en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er

De prendre acte et d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24/8/2021 quant à l'adhésion à l'intercommunale Imio.

Article 2

De charger le service administratif du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10^{ème} OBJET : 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À TIBI
POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIAIBLES PAR L'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2022 - POUR
DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
(article 117 de la Nouvelle Loi Communale) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet établissant le catalogue des
déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions
aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention
aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les axes directeurs de prévention des déchets ménagers et assimilés en Région
Wallonne arrêtés par la Région Wallonne (version finale du 15 juillet 2008) ;

Considérant que ces lignes directrices complètent le dispositif réglementaire et
réglementaire et donnent aux actions de prévention, quel que soit leur niveau de
concrétisation et quel qu'en soit l'acteur, un cadre dynamique et structurant à l'échelle



régionale. Seules les actions s'inscrivant dans ce cadre seront soutenues et subsidiées par la Région Wallonne ;

Considérant que, dans les limites budgétaires de l'Office Wallon des Déchets, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention :

- * Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- * Organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- * Organisation d'une collecte des plastiques agricoles non dangereux ;
- * Organisation d'une collecte de déchets d'amiante-ciment ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant, la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés, déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Tibi daté du 20 septembre 2021 sollicitant la Commune sur la délégation ou non à Tibi pour la réalisation des actions subsidiées pour l'année 2022 ;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin, en son explication ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :



Article 1 : de marquer son accord sur la délégation à Tibi pour la réalisation des actions subsidiabiles ci-dessous, en 2022 :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- l'organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux via le Recyparc;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment via le Recyparc ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'Intercommunale Tibi ;

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11^{ème} OBJET : CONVENTION DE MARCHE CONJOINT ENTRE LA COMMUNE ET LE
C.P.A.S POUR LES MARCHES PUBLICS A ORGANISER POUR L'ANNEE 2022
ET 2023 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant de mener la procédure de passation conjointement dans son intégralité par des pouvoirs adjudicateurs différents, un pouvoir adjudicateur agissant pour son compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateur ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que la Commune et le CPAS doivent régulièrement passer des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives et que le regroupement de commande aura pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;
Considérant que la Commune et le CPAS souhaitent procéder à plusieurs marchés conjoints au cours des années 2022 et 2023 :
- maintenance et dépannage des ascenseurs "type omnium",
- contrôles périodiques légaux par un service externe de contrôle technique ou un organisme de contrôle agréé ;
Considérant la convention ci-annexé désignant la Commune comme l'autorité qui interviendra, en leur nom collectif, comme pouvoir adjudicateur de ce marché et déterminant les lieux de livraisons, modalités de facturation et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :



Article 1er : D'approuver la convention de marché conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. pour la passation des marchés de services des années 2022 et 2023 suivants :

- maintenance et dépannage des ascenseurs "type omnium";
- contrôles périodiques légaux par un service externe de contrôle technique ou un organisme de contrôle agréé.

Article 2 : De mandater la Commune d'Aiseau-Presles pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du C.P.A.S. à l'attribution du marché.

Article 3 : De transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12^{ème} OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - BÂTIMENTS COMMUNAUX - CONTRAT-
CADRE D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX
RÉVISION 2021 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant de mener la procédure de passation conjointement dans son intégralité par des pouvoirs adjudicateurs différents, un pouvoir adjudicateur agissant pour son compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 confiant à IGRETEC la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et approuvant le "contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux"

Vu le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021 - Annexe 1 - faisant partie intégrante de la décision ;

Considérant que le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux signé en 2013 a fait l'objet d'une révision en 2021 ;

Considérant que le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021 abroge le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux précédent ;

Entend les explications de Monsieur Grenier, Echevin de l'énergie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat-Cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention



Article 3 :.De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les conventions d'exécution du présent contrat-cadre qui définissent les modalités de financement et d'exécution des travaux identifiés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13^{ème} OBJET : 2.073.515.12 – ENERGIE – BAT/720.02 : ECOLE D'OIGNIES -
BAT/720.03 : ECOLE DE PONT-DE-LOUP – RELATION IN HOUSE POUR LES
SERVICES ÉNERGÉTIQUES AVEC IGRETEC – CONTRAT D'EXÉCUTION N°1
RELATIF AU CONTRAT-CADRE D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES
BÂTIMENTS COMMUNAUX – BÂTIMENTS SIS RUE QUARTIER DU ROI 61 À
PONT-DE-LOUP ET RUE DES ECOLES 5 À AISEAU– POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance publique le 25 octobre 2021 approuvant le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021 confiant à IGRETEC la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 d'IGRETEC ;

Vu le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021;

Vu le contrat d'exécution n°1 et ses annexes concernant les écoles d'Oignies et de Pont-de-Loup sises respectivement rue des Ecoles 5 et rue Quartier du Roi 61 à 6250 Aiseau-Presles ;

Vu les études de préféabilité pour le remplacement des chaudières et l'amélioration des installations de chauffage concernant les deux écoles réalisées par IGRETEC ;

Vu la signature de la Convention des Maires le 14 juin 2018 ;

Vu le plan stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique N°4 : Être une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie ;

Considérant que les études de préféabilité estiment que les travaux engendreront une économie de gaz naturel de 62300 kWh soit 15,6 T de CO2 contribuant ainsi à atteindre les objectifs de réduction de CO2 de la convention des Maires ;

Considérant que les travaux de remplacement des chaudières des deux écoles sont repris dans le plan d'action énergie durable et climat (PAEDC) ;

Considérant que, selon le contrat d'exécution n°1, le montant global des rénovations énergétiques est estimé à 189.800,00 € TVAC (travaux, études, honoraires, suivi , ...) ;

Considérant qu'un subside UREBA sera sollicité pour un montant estimatif de 12.283,00 € ;

Considérant qu'IGRETEC préfinancera les travaux pour un montant estimatif de 55.724,00 € ;



Considérant que la part communale s'élèvera, sur base des estimations, à 121.000,00 € ;

Considérant que ce budget sera revu à l'attribution du marché et lors du décompte final des travaux ;

Considérant que le budget nécessaire pour la part communale de 121.000,00 € sera prévue au budget communal, service extraordinaire 2022 à l'article 720/72460 ;

Considérant que, chaque année, pendant la durée des calculs économiques (15 ans), le montant préfinancé par IGRETEC sera restitué sur base de factures émises pour un total de 90% de la baisse théorique de la facture énergétique et les éventuels subsides jusqu'à la reconstitution totale du capital ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:23 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 mais seront affinés au fur et à mesure du projet.

Depuis le lancement de ce type de projet, les crédits budgétaires ont été à maintes fois revus avec la difficulté rencontrée de mettre en équilibre le projet extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de confier à IGRETEC la mission de rénovation des installations de chauffage des écoles d'Oignies et de Pont-de-Loup dont le coût estimé de la part communale s'élève à 121.000,00€ TVAC.

Article 2 : d'approuver le contrat d'exécution n°1 du contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux révision 2021 concernant la rénovation des installations de chauffage des écoles d'Oignies et de Pont-de-Loup sises respectivement rue des Ecoles 5 à Aiseau et rue Quartier du Roi 61 à Pont-de-Loup ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision au service des Finances pour disposition;

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision;

Article 5 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14^{ème} OBJET : 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2022 – POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu le projet de règlement-taxé communal sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022, dite Circulaire budgétaire ;

Considérant que les objectifs de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant visent à responsabiliser le citoyen dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;



Considérant qu'en application dudit arrêté, la commune doit établir un équilibre financier global entre les dépenses et les recettes liées à la gestion des déchets et appliquer le principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit également organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri de celles-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés et de la fraction en plastique rigide des encombrants ;

Considérant que le service minimum comprend notamment les services suivants :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg/an de déchets résiduels par membre de ménage ;
3. Le traitement de 40kg/an de déchets organiques par membre de ménage ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux Recyparcs ;
9. La collecte en porte-à-porte sur demande d'encombrants;

Considérant que les services complémentaires sont établis comme suit :

1. Montants liés au poids des déchets déposés sont de :
 - 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage
2. Montant lié au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
 - 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
 - 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques;

Considérant, qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune à l'obligation d'organiser, au bénéfice de sa population, un service de gestion des déchets ménagers à savoir : la collecte et le traitement des déchets qui proviennent de l'activité usuelle des ménages ainsi que la collecte et le traitement des déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition ;



Considérant que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peut être progressive jusqu'en 2012 sans être inférieure à 75% en 2008 ; 80% en 2009 ; 85% en 2010 ; 90% en 2011 ; 95% en 2012 ; 100% en 2013 des coûts à charge de la commune. Cette répercussion ne peut pas dépasser 110% des coûts ;

Considérant que le non respect du taux de couverture des coûts entraînera une non approbation du règlement taxe ou le refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets (tant les subsides perçus directement par la commune que ceux alloués à l'Intercommunale TIBI) ou la réformation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant que la circulaire budgétaire pour l'année 2021, évoquée supra, stipule que le taux de couverture du coût-vérité devra se situer entre 95% et 110% ;

Considérant que la contribution, pour l'année 2022 des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, en l'occurrence 2020, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modifications des coûts ;

Considérant que le projet de Règlement-taxe, ci-avant visé, fixe le montant de la taxe forfaitaire à :

- 75 € pour les isolés;
- 140 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 170 € pour les ménages de 3 personnes;
- 190 € pour les ménages de 4 personnes;
- 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;
- 75 € pour les seconds résidents;
- 25 € pour les assimilés privés;

Vu les prévisions budgétaires pour le coût-vérité 2022 de l'Intercommunale TIBI transmise à notre Administration en date du 8 octobre 2021

Vu le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'année 2022 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 971.982,48 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.010.042,27 € ;



Considérant que le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2022 s'élève à 96 %;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers ;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin de l'Environnement, dans son explication ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers s'élevant à 96 % pour l'année 2022.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération accompagnée de l'attestation signée :

- au service des Finances – Taxation.
- au Service Public de Wallonie – DGO3 – Office Wallon des Déchets – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15^{ème} OBJET : 1.712 - MARCHÉS PUBLICS - ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX POUR LE SERVICE CVL - A). ACQUISITION - POUR DÉCISION - B). CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-40 §1er, 3^o et L1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1^o,a);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2021 marquant son accord sur l'acquisition d'un chargeur télescopique et d'un godet balayeur-ramasseur pour les besoins du service C.V.L et de prendre acte que ce matériel sera utilisé ponctuellement pour le balayage sur le territoire d'Aiseau-Presles et en complément des campagnes de balayage réalisées par une société privée, dans le cadre d'un marché annuel;

Vu le projet de cahier spécial des charges dressé par le service Environnement en vue de l'acquisition d'un chargeur télescopique articulé et d'un godet balayeur-ramasseur;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée;

Considérant que le montant du marché est estimé à 124.400,00 €. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 139.000,00 €;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal 2021, service extraordinaire, sous l'article 421/74398 (20210021); que ce crédit est financé par emprunt;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:35 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits tant de dépenses que de recettes sont prévus.

Au vu de la courbe des taux, l'emprunt sera contracté dès attribution du marché et le taux fixé directement pour une consolidation future.

Le Conseil décide de reporter le point.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16^{ème} OBJET : ENERGIE/POLLEC: DEVIS POUR EXTENSION DE PUISSANCE DE LA
CABINE À HAUTE TENSION DE LA MAISON COMMUNALE (BAT.104) - POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le projet de placement d'une borne à charge rapide pour véhicules électriques
présenté au Conseil communal de ce 25 octobre 2021 et intitulé : BAT/104 : MAISON
COMMUNALE - FOURNITURE, PLACEMENT ET GESTION D'UNE BORNE FAST CHARGE POUR
VÉHICULES ÉLECTRIQUES ;

Vu le contrat de raccordement au réseau de distribution;

Vu la demande d'étude d'orientation sollicitée auprès de la société ORES pour une
mise à disposition de 50KW sur la cabine à haute tension de l'administration communale en
vue de placer une borne de rechargement pour voitures électriques;

Vu l'offre de la société ORES, Gestionnaire de réseau, intitulé "Offre électricité -
Modification du raccordement existant pour un montant de 3.364 € HTVA soit € 4.070,44€
TVAC ;

Considérant que l'extension de puissance de la cabine à haute tension de la maison
communale est nécessaire car elle permet de s'assurer que la future borne de recharge pour
véhicule électrique n'impactera pas les activités de l'administration communale ;

Considérant qu'une mise en concurrence ne peut être organisée dans les formes
prescrites par la loi sur les marchés, la société ORES ayant l'exclusivité sur le territoire de la
Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Communal en MB
n°1- Service Extraordinaire 2021-DEI- sous l'article 104/74451 n° de projet 20210053;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le devis établi par la société ORES intitulé "Offre
: Electricité - Offre électricité/ modification du raccordement existant pour un montant de
3.634€ HTVA soit 4.070,44€ TVAC.



Article 2 : D'affecter la dépense à charge du Budget Communal en MB n°1 - Service Extraordinaire 2021- DEI - sous l'article 104/74451 n° de projet 20210053.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4: De charger le service Energie du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17^{ème} OBJET : ENERGIE/POLLEC:(BAT/104) MAISON COMMUNALE - FOURNITURE,
PLACEMENT ET GESTION D'UNE BORNE FAST CHARGE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES – A) PRINCIPE - POUR DÉCISION B) CAHIER SPÉCIAL DES
CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ –
POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40, §1er, 3° et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le projet de cahier spécial de charges n° 2021028 dressé à cet effet par le Service Energie ;
Considérant que le cahier des charges n°2021028 porte sur un marché de travaux ayant pour objet "BAT/104 : maison communale - fourniture, placement et gestion d'une borne fast charge pour véhicules électriques"

Considérant que le cahier des charges concerne les travaux de fourniture et de placement d'une borne fast charge ainsi que des contrats de maintenance et de télégestion;

Considérant que les contrats de maintenance et de télégestion de la borne seront conclus pour une période de 4 ans prenant cours à dater de la réception provisoire;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 55.600 € TVAC pour la fourniture, le placement de la borne et les contrats de maintenance et télégestion pour la première année;

Considérant que ce montant ne dépasse pas, TVAC, le montant fixé par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 139.000,00 € ;



Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire - MB n°1 - exercice 2021 - sous l'article 104/74451, n° de projet 20210053 pour les dépenses liées à la fourniture et le placement de la borne (60.000 € Inscrits);

Considérant que les crédits relatifs aux contrats de maintenance et de télégestion de la plateforme seront inscrits à l'article 104/12506 au service ordinaire - DOF - des budgets des exercices des années suivantes soit: 2023, 2024 et 2025;

Considérant que l'électricité fournie aux citoyens pour la recharge des voitures électriques sera rétribuée à la commune via un article budgétaire "recette" dont l'article est encore à définir;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:36 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits tant de dépenses que de recettes sont prévus.

Au vu de la courbe des taux, l'emprunt sera contracté dès attribution du marché et le taux fixé directement pour une consolidation future.

Entend Monsieur Grenier, Echevin de l'environnement, en son explication

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la Fourniture, placement et gestion d'une borne fast charge pour véhicules électriques dont le montant estimatif s'élève à 46.000 € HTVA soit 55.600 € TVAC.

Article 2: D'approuver le cahier spécial des charges n° 20210028 dressé à cet effet par le Service Energie.

Article 3: De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 4: De fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5: D'affecter la dépense à charge du budget communal - exercice extraordinaire 2021- DEI - sous l'article 104/74451 n° de projet 20210053 pour les dépenses liées à la fourniture et au placement d'une borne (60.000 € inscrits).

Article 6: De prévoir l'inscription des crédits appropriés à l'article (104/12506) service ordinaire - DOF des budgets des exercices des années concernées, soit : 2023, 2024 et 2025 pour les dépenses relatives aux contrats de maintenance et de télégestion.

Article 7: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8: D'inscrire les recettes de la vente d'électricité sur un article budgétaire encore à définir



Article 9: De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18^{ème} OBJET : 1.712 -BAT/720.04 : ECOLE DE PRESLES - ETUDE POUR LA
REHABILITATION DU BATIMENT ET DE SES ABORDS - A) PROJET - POUR
DÉCISION B) CAHIER DES CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE
PASSATION DE MARCHÉ – POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40, §1er, 3° et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le projet de cahier spécial de charges n° 202103 dressé à cet effet par le Service Energie ;

Vu la signature de la Convention des Maires le 14 juin 2018 ;

Vu le plan stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique N°4 : Être une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie ;

Considérant que le cahier des charges n°202103 porte sur un marché de service ayant pour objet "BAT/720.04 - Ecole de Presles - Etude pour la réhabilitation du bâtiment et de ses abords" ;

Considérant que les travaux envisagés concernent l'amélioration énergétique du bâtiment ainsi que divers aménagements dont :

- l'extension des sanitaires des maternelles et ajout d'un WC PMR,
- la création d'un préau pour assurer la surveillance de la cours et d'un sas d'entrée,
- le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries performantes énergétiquement ainsi que le placement d'un système de ventilation hygiénique avec récupération de chaleur,



- le remplacement de l'installation de distribution de chaleur encastré dans le sol par une installation aérienne ;
Considérant que la Direction de l'école de Presles a fait état dans son rapport de la nécessité d'augmenter le nombre de sanitaire en maternelles au vu du nombre d'enfants ;
Considérant que la création d'un sas d'entrée permettrait d'éviter de refroidir la salle polyvalente lors des entrées et sortie fréquentes des enfants ;
Considérant que les menuiseries extérieures sont anciennes et ne garantissent plus une étanchéité suffisante ni une isolation adéquate ;
Considérant que l'AGW du 15 mai 2014 prévoit que les travaux qui sont de nature à influencer la performance énergétique du bâtiment sont soumis aux exigences PEB d'isolation et de ventilation, que le placement d'une ventilation hygiénique contrôlée est donc nécessaire suite aux remplacement des menuiseries extérieures ;
Considérant que l'amélioration énergétique du bâtiment participera à atteindre les objectifs de la convention des Maires et rentre dans les actions du PAEDC ;
Considérant que le marché de service "BAT/720.04 - Ecole de Presles - Etude pour la réhabilitation du bâtiment et de ses abords" est estimé à 51.250,00 € HTVA soit 62.012,50 € TVAC 21% ;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que le montant du marché est limité à 138.999,99 €, que ce montant ne dépasse pas, HTVA, le montant fixé par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 139.000,00 € ;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaires - exercice 2021 - sous l'article 720/73360, n° de projet 20210028 (65.000 € inscrits) ;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:32 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits tant de dépenses que de recettes sont prévus.

Au vu de la courbe des taux, l'emprunt sera contracté dès attribution du marché et le taux fixé directement pour une consolidation future.

Entend Monsieur Deprez, Echevin des travaux, en son explication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;



DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le marché intitulé "BAT/720.04 - Ecole de Presles - Etude pour la réhabilitation du bâtiment et de ses abords" dont le montant estimatif s'élève à 51.250,00 € HTVA soit 62.012,50 € TVAC 21%.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2021013 dressé à cet effet par le Service Energie.

Article 3 : de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : d'imputer la dépense à charge du budget communal - exercice extraordinaire 2021 - DEI - sous l'article 720/73360, n° de projet 20210028 (65 000 € inscrits).

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19^{ème} OBJET : -2.073 - MARCHE PUBLIC - BLOC SERVICE TECHNIQUE (PARTIE) - TRAVAUX DE RÉPARATIONS DES CORNICHES ET TOITURES - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION - B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Programme Stratégique Transversal élaboré à partir de la Déclaration de politique communale adoptée le 14 janvier 2019 par le Conseil Communal;

Vu le projet de cahier spécial de charges n°2021035-BAT 421 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux) dont le montant estimatif des travaux s'élève à **50.439,00 euros HTVA, soit 61.031,19 euros TVAC;**

Considérant que le cahier spécial des charges n° 2021035-BAT 421 porte sur un marché de travaux ayant pour objet la réparation des corniches et de la toiture du Bloc Service Technique (partie);

Considérant que les travaux de réparation des corniches et de la toiture du Bloc Service Technique s'inscrivent dans le volet interne, Objectif stratégique **n°2** (une administration qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci) et le volet externe, Objectif stratégique **n°4** (une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie) ;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée

Considérant que le montant du marché des travaux inhérents à la réparation des corniches et de la toiture du Bloc Service Technique (partie) s'élève à 50.439,00 € HTVA. Que ce montant



ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 139.000,00 €;
Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/72360 - Service extraordinaire - DEI du budget communal de l'exercice 2021;

Entend Monsieur DEPREZ, Echevin, en son explication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2021 à 09:56 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Afin de compléter les données budgétaires de ce dossier, il convient de préciser que le numéro de projet dédié est le 20210026 et que les travaux seront financés par emprunt.

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les travaux inhérents à la réparation des corniches et toitures du Bloc Service Technique (partie) dont le montant estimatif s'élève à **50.439,00 euros HTVA, soit 61.031,19 euros TVAC.**

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n°2021035 - BAT 421 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux).

Article 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De fixer à 3 minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : D'affecter la dépense à charge du budget communal- Année 2021- service extraordinaire – DEI – à l'article 421/723.60.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES
- MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2021- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Remi à Presles pour l'exercice 2021, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 31 août 2021 parvenue au service des Finances le 31 août 2021, se résumant comme suit :

	Budget initial	Budget budgétaire	Modification budgétaire	Budget total
Recettes ordinaires	8€	22.787,6	0	22.787,68€
Recettes extraordinaires		926,49€	2.418,49€	3.344,98€
Recettes totales	7€	23.714,1	2.418,49€	26.132,66€
Dépenses célébration du culte	€	4.210,00	0	4.210,00€
Dépenses ordinaires	7€	19.504,1	0	19.504,17€
Dépenses extraordinaires		0	2.418,49€	2.418,48€
Dépenses totales	7€	23.714,1	2.418,49€	26.132,66€

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire et les devis annexés à la présente;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 20 septembre 2021 avec la remarque suivante :



" il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D56: 2.418,49€ au lieu de 0.00€

- D61 : 0,00€ au lieu de 2.418,49€ "

Après analyse de la modification budgétaire, il y a en effet lieu de corriger les articles D56 et D61 comme indiqué par l'Evêché.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:43 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Pas de majoration ou diminution de la subvention ordinaire par contre une contribution extraordinaire est sollicitée.

Après en avoir délibéré;

Par 18 OUI et 2 ABSTENTION (STANDAERT et DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : de corriger les articles D56 et D61 comme suit

	Budget initial	Modification budgétaire	Budg et final
D56 grosses réparations, construction de l'église	0.00€	2.418,49€	2.418,49€
D61 autres dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€	0,00€

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Remi aux chiffres suivants :

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget final
Recettes ordinaires	€ 22.787,68	0	€ 22.787,68
Recettes extraordinaires	926,49€	2.418,49€	3.344,98€
Dépenses ordinaires	€ 23.714,17	0	€ 23.714,17
Dépenses extraordinaires	0	2.418,49€	2.418,49€
Intervention communale	€ 21.907,68	0	€ 21.907,68

Article 3 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

21^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A
AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2021- POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour
l'exercice 2021, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 septembre 2021 parvenue
au service des Finances le 29 septembre 2021, se résumant comme suit :

-

	Budget initial	Budget budgétaire	Modification budgétaire	Budget total
Recettes ordinaires	2€	32.437,3	-	32.437,32€
Recettes extraordinaires	8€	23.816,7	+ 19.146,62€	42.963,40€
Recettes totales	0€	56.254,1	+ 19.146,62€	75.400,72€
Dépenses célébration du culte	€	7.750,00	-	7.750,00€
Dépenses ordinaires	0€	32.004,1	-	32.004,10€
Dépenses extraordinaires	0€	16.500,0	+ 19.146,62€	35.646,62€
Dépenses totales	0€	56.254,1	+ 19.146,62€	75.400,72€

- Intervention communale supplémentaire : 0,00euros

- **subside extraordinaire de la commune : 19.146,62euros**



Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire et les documents annexés à la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 30/09/2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:41 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Pas de majoration de l'intervention ordinaire par contre la Fabrique sollicite la commune pour des dépenses extraordinaires.

Après en avoir délibéré;

Par 18 OUI et 2 ABSTENTIONS (STANDAERT et DEPREZ)

DECIDE :

Article 1: la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Martin est approuvée aux chiffres suivants :

	Budget initial	Budget	Modification budgétaire	Budget final
Total des recettes ordinaires	32€	32.437,	0	32.437,32€
total des Recettes extraordinaires	78€	23.816,	+ 19.146,62€	42.963,40€
Total des recettes	110€	56.254,	+ 19.146,62€	75.400,72€
total des Dépenses ordinaires	10€	39.754,	0	39.754,10€
Dépenses extraordinaires	00€	16.500,	+ 19.146,62€	35.646,62€
total général des dépenses	10€	56.254,	+ 19.146,62€	75.400,72€

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

22^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE STE MARIE D'OIGNIES A
AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3162-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-2 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau pour l'exercice 2022, voté par le conseil de fabrique en séance du 12/08/2021, parvenu à l'administration communale le 16/08/2021 :

Vu la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2021 de prolonger le délai d'approbation du budget 2022 se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 35.750,56 €
- Recettes extraordinaires : 3.934,76 €
- **Recettes totales : 39.685,32 €**
- Dépenses de célébration : 4.997,00 €
- Dépenses ordinaires 32.428,32 €
- Dépenses extraordinaires : 2.260,00 €
- **Dépenses totales : 39.685,32 €**

Intervention communale ordinaire : 32.916,21 €

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 26/08/2021

Vu les explications et observations en pages 3 et 4 du budget;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 OUI et 3 ABSTENTIONS (FERSINI, STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :



Article 1 : d'approuver la délibération du 12/08/2021, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau décide d'arrêter le budget exercice 2022 aux chiffres suivants :

	Montant
RECETTES ORDINAIRES	35.750,56€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	3.934,76€
TOTAL DES RECETTES	39.685,32€
DEPENSES ORDINAIRES	37.425,32€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	2.260,00€
TOTAL DES DEPENSES	39.685,32€
INTERVENTION COMMUNALE	32.916,21€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

23^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST REMI A PRESLES -
BUDGET - EXERCICE 2022-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Remi à Presles pour l'exercice 2022, voté par le conseil de fabrique en séance du 24/08/2021, parvenu à l'administration communale le 25/08/2021 :

Vu la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2021 de prolonger le délai d'approbation du budget 2022 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 19.583,90 euros

Recettes extraordinaires : 5.816,63 euros

Recettes totales : 25.400,53euros

Dépenses de célébration : 4.760,00 euros

Dépenses ordinaires : 20.640,53euros

Dépenses extraordinaires : 0,00 euros

Dépenses totales : 25.400,53 euros

Intervention communale ordinaire : 18.706,90 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 02/09/2021 avec la remarque suivante :

"D15 : l'Evêché demandait de placer au minimum 204,00euros à cet article (nouveau missel, livres du CIPAR)"

Vu les indications relatives à l'élaboration du budget 2022 des fabriques d'églises publiées dans la revue Eglise de Tournai (7/8) en page 439 - il y a bien lieu de majorer l'article D15 de 105,00euros, cette majoration ayant une conséquence sur l'article R17, celui-



ci sera également majoré de cette même somme soit au final un montant de 18.811,90 euros;

Vu les explications en page 3 du budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:45 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Diminution de l'intervention communale.

De façon générale, nos interventions s'équilibrent à l'ordinaire pour 2022.

Après en avoir délibéré ;

Par 17 OUI et 3 ABSTENTIONS (FERSINI, STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église Saint Remi après correction des articles D15 et R17 aux chiffres suivants :

	ANCIEN MONTANT	NOUVEAU MONTANT
RECETTE ORDINAIRE	19.583,90€	19.688,90€
RECETTE EXTRAORDINAIRE	5.816,63€	5.816,63€
TOTAL DES RECETTES	25.400,53€	25.505,53€
DEPENSES ORDINAIRES	25.400,53€	25.505,53€
DEPENSES EXTRAORDINAIRE	0,00€	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	25.400,53€	25.505,53€
INTERVENTION COMMUNALE	18.706,90€	18.811,90€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise Saint Remi, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

24^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU -
BUDGET - EXERCICE 2022-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour l'exercice 2022, voté par le conseil de fabrique en séance du 21/09/2021, parvenu à l'administration communale le 28 septembre 2021;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2021 de prolonger le délai d'approbation du budget 2022 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 33.310,81euros

Recettes extraordinaires : 12.220,29 euros

Recettes totales : 45.531,10 euros

Dépenses de célébration : 7.950,00 euros

Dépenses ordinaires : 33.581,10 euros

Dépenses extraordinaires : 4.000,00 euros

Dépenses totales : 45.531,10 euros

Intervention communale ordinaire : 30.230,81 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain en date du 30/09/202 - remarque sur l'absence de la délibération du conseil de fabrique et suivi dans religiosoft;

Vu l'absence de la délibération du conseil de fabrique dans le dossier remis à l'administration, un mail est envoyé pour l'obtention de celle-ci (à la date de vérification du budget);

Vu les explications en page 3 du budget;



Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2021 à 09:30 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Avis positif sans remarque particulière.

Après en avoir délibéré ;

Par 17 OUI et 3 ABSTENTIONS (FERSINI, STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église Saint Martin aux chiffres suivants :

	Montant
RECETTES ORDINAIRES	33.310,81€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	12.220,29€
TOTAL DES RECETTES	45.531,10€
DEPENSES ORDINAIRES	41.531,10€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	4.000,00€
TOTAL DES DEPENSES	45.531,10€
INTERVENTION COMMUNALE	30.230,81€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise Saint Martin, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

25^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2021- FABRIQUE D'EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP
- BUDGET - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup pour l'exercice 2022, voté par le conseil de fabrique en séance du 18 août 2021, parvenu à l'administration communale le 23 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2021 de prolonger le délai d'approbation du budget 2022 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 24.788,91 euros

Recettes extraordinaires : 13.751,92 euros

Recettes totales : 38.540,83 euros

Dépenses de célébration : 6.900,00 euros

Dépenses ordinaires : 31.640,83 euros

Dépenses extraordinaires : 0,00 euros

Dépenses totales : 38.540,83 euros

Intervention communale ordinaire : 22.394,05 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain en date du 31 août 2021;

Vu les observations et explications en page 3 du budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 à 16:40 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Diminution importante du montant de la subvention par rapport à 2021.



On remarquera également l'absence de dépenses extraordinaires.

Après en avoir délibéré ;

Par 17 OUI et 3 ABSTENTIONS (FERSINI, STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du conseil du 18 août 2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Clet décide d'arrêter le budget exercice 2022 aux chiffres suivants :

LIBELLE	MONTANT
RECETTES ORDINAIRES	24.788,91€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	13.751,92€
TOTAL DES RECETTES	38,540,83€
DEPENSES ORDINAIRES	38.540,83€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	38.540,83€
INTERVENTION COMMUNAL	22.394,05€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de la fabrique d'église Saint Clet et à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

26^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2021 - FABRIQUE D'EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES -
BUDGET - EXERCICE 2022 -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour l'exercice 2022, voté par le conseil de fabrique en séance du 06 août 2021, parvenu à l'administration communale le 25 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2021 de prolonger le délai d'approbation du budget 2022 se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 29.482,74 euros
- Recettes extraordinaires : 5.580,36 euros
- **Recettes totales : 35.063,10 euros**
- Dépenses de célébration : 7.540,00 euros
- Dépenses ordinaires : 27.523,10 euros
- Dépenses extraordinaires : néant
- **Dépenses totales : 35.063,10 euros**

Intervention communale : 27.980,99 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 31/08/2021;

Vu les explications et observations en page 3 du budget;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 OUI et 3 ABSTENTIONS (FERSINI, STANDAERT, DEPREZ)



DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget exercice 2022 de la fabrique d'église St Joseph aux chiffres suivants :

	MONTANT
RECETTES ORDINAIRES	29.482,74€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	5.580,36€
TOTAL DES RECETTES	29.482,74€
DEPENSES ORDINAIRES	35.063,10€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	35.063,10€
INTERVENTION COMMUNALE	27.980,99€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise St Joseph, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

27^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2022 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale reprise en objet, "Impositions communales - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025", voté par le Conseil Communal en séance du 17/02/2020, 21ème objet, et approuvé par la Tutelle en date du 23/03/2020;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;



Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;



Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 11/10/2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2021 à 08:44 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

En proposant de revoir les taux suivant les dispositions de la circulaire budgétaire, il était opportun d'insérer les éléments relatif au RGPD.

Je n'ai pas de remarques à formuler quant à l'adaptation des taux

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE

DECIDE:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,



Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – II est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,010 euro par exemplaire distribué de presse régionale gratuite

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et les suivantes : majoration de 100 %

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.



Article 6 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du ... ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales :

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Article 11.- Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :

- Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
 - Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 –. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 01/01/2022.

Article 14.- Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent voté par le Conseil Communal en séance du 17/02/2020, 21ème objet, avec effet au 01/01/2022.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

28^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS
ASSIMILES.- EXERCICE 2022.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des
créances fiscales et non fiscales;
Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-
1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus spécialement les articles 21 et
22;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des
déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le règlement général de Police de la Commune d'AISEAU-PRESLES - Titre III -
Enlèvement des déchets;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25/03/2013 d'adhérer à la collecte
des déchets organiques et au passage aux poubelles à puces sur AISEAU-PRESLES à
partir du 01/01/2014;
Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance de ce jour, relative à la
problématique des déchets et à l'arrêté "coût-vérité" pour l'exercice 2022;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05
mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022;
Considérant l'importance de contribuer, au travers la fiscalité, à promouvoir une
réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-
ci ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public ;



Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2021 à 08:47 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Après estimation du coût-vérité, les taux restent inchangés pour l'exercice 2022.

Aucune modification au niveau des exonérations ou des conditions d'application ne sont proposées.

Après en avoir délibéré;

Par 13 POUR et 7 CONTRE (CHARLIER, GROLAUX, HUCQ, HAMEG, RANSQUIN, SMOLDERS, DEMIRKAN)

DECIDE :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, fabriques d'Eglises, maisons de laïcité, etc....) ;

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

Art.2. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;



2. Le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- a) 75 € pour les chefs de ménage « isolés »;
- b) 140 € pour les ménages de 2 personnes;
- c) 170 € pour les ménages de 3 personnes;
- d) 190 € pour les ménages de 4 personnes;
- e) 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

Art.3. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés :

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'AISEAU-PRESLES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre;

et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'AISEAU-PRESLES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire d'AISEAU-PRESLES.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à : 25 €

Art.4. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les seconds résidents.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage de la personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- L'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;



- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 75 € quelle que soit la composition de ménage ;

Art. 5. La taxe n'est pas applicable :

- aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune.
- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 6. Exonération.

Une exonération de 30 % sur la taxe forfaitaire sera accordée aux ménages, aux seconds résidents et assimilés privés occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'Administration Communale en concertation avec l'Intercommunale TIBI.

Art. 7. Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition et par tout second résident . Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo aux taux suivants :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus ;
- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques .

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;



- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 6 € par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

Art. 8. Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle.

8.1 Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.2 Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 31 décembre de l'exercice d'imposition, bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle, par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 6 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.3 Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200kg. Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition excepté pour les certificats médicaux attestant d'une incontinence définitive pour lesquels une seule transmission suffit.

Art. 9. Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Art.10. Une exemption sac peut être octroyée par le Collège Communal lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ou lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège Communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège Communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires de l'Intercommunale TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.

Elles seront vendues au prix de 0,50€/pièce au service Environnement de la Commune. Le nombre d'étiquettes « exemption sac » et de sacs distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :



- Ménage de 1 personne : 10 étiquettes et 10 sacs de 40 litres (400 litres) par an ;
- Ménages de 2 personnes : 10 étiquettes et 10 sacs de 60 litres (600 litres) par an ;
- Ménages de 3 personnes et plus : 20 étiquettes et 20 sacs de 60 litres (1200 litres) par an.

Art. 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;
- en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Art. 12.- Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 :

- Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration (Registre National, BCE) et déclarations spontanées des contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

29^{ème} OBJET : 1.776.1 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - FAIBLE MONTANT -
PARCELLE DES ÉTOILES - AISEAU-CENTRE - RELANCE DE LA PROCÉDURE -
POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après le "CDLD", et notamment ses articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et L1232-2 §4 relatif à l'aménagement d'une parcelle des étoiles par le gestionnaire public;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 (21ème objet) relative au lancement d'une procédure de marché public de travaux de faible montant ;

Considérant que le Cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 30 août 2021 (21ème objet) a utilement été envoyé le 02 septembre 2021 par voie électronique et postale aux quatre opérateurs économiques suivants:

- *Entreprise "Granit Lucas et Colmant" - siège social sis à 2, Chemin Brûlé à 7090 Braine-le-Comte - n° d'entreprise: 0475.640.785 - Société anonyme;*
- *Entreprise "Arbres et paysages SPRL" - siège social sis à 5, Rue de Presles à 6250 Aiseau-Presles - n° d'entreprise: 0823.193.171 - Société privée à responsabilité limitée;*
- *Entreprise "BLS SPRL" - siège social sis à 62, Rue de Soleilmont à 6043 Charleroi - n° d'entreprise 0445.910.087 - Société privée à responsabilité limitée;*
- *Entreprise "Marberie du Hainaut" - siège social sis à 134, Rue de Philippeville à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes - n° d'entreprise 0728.675.975 - Société à responsabilité limitée;*

Considérant que la date limite du dépôt des offres de prix a été prévue au point "9.4. dépôt des offres" du cahier des charges et qu'elle a été fixée au 24 septembre 2021 à 16 h 00;

Considérant que le 24 septembre 2021 à 16 h 00 aucune offre de prix n'est parvenue au Service compétent;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de relancer la présente procédure de marché public;



Considérant qu'à cet effet un cahier des charges à été rédigé, demeurant identique au précédant, à l'exception des délais prévus en termes de remise d'offre de prix et d'exécution de marché, qui ont utilement été adaptés;

Considérant que la dépense est évaluée à 25.000,00 € HTVA maximum et qu'il est ainsi possible de passer un marché dit de « faible montant », et ce conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que ces marchés sont uniquement soumis aux dispositions de la loi relatives aux définitions, aux principes généraux (sauf moyens électroniques et octroi d'avances), au champ d'application et aux règles d'estimation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire sous le n° d'article 878/72560 ;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Article 1 : De relancer une procédure de marché de travaux dit de « faible montant » en vue de l'aménagement et de l'embellissement de la parcelle des étoiles au Cimetière d'Aiseau-Centre, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce en raison de l'absence de remise d'offres de prix lors du lancement de la première procédure datée du 02 septembre 2021;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante, intitulé " Cahier des charges ayant pour objet la « Parcelle des Étoiles » - CSC n° MP/02/CIMETIERES ";

Article 3 : D'adresser une copie de la présente délibération à Madame Nathalie COESLT, Directrice Financière, et Monsieur Philippe MURARI, chef de Division technique;

Article 4 : De charger le Service cimetières du suivi de la procédure de marché.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

30^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUES DU VILLAGE ET QUARTIER DU ROI -
POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

31^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE DU CAMPINAIRE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

32^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIRS RUE QUARTIER DU ROI - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

33^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - STAND DE TIR - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

34^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - PLACE D'AISEAU CENTRE - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

35^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUES DU FAUBOURG ET DE LE ROUX -
POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

36^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20
SEPTEMBRE 2021- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du
Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séances publiques des 20
septembre 2021;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal des séances publiques des 20 septembre
2021.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 OCTOBRE 2021.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI